

constatera qu'en fait j'ai déjà été condamné pour avoir insulté un juge, mais jamais pour avoir téléphoné à un juge pour l'influencer dans ses décisions judiciaires.

Une voix: Même si tu avais raison!

M. Ouellet: J'apprécierais qu'il corrige cette mauvaise interprétation qu'il donne à des faits passés.

[Traduction]

M. Mayer: Monsieur le Président, je ne voudrais pas donner une fausse impression au député qui a corrigé l'interprétation que je donnais jusqu'ici à des événements passés. Je le remercie de m'avoir corrigé et je m'excuse si j'ai donné une fausse impression.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

M. Gauthier: Monsieur le Président, le gouvernement pourrait-il nous renseigner sur le programme de mesures législatives qu'il a l'intention de soumettre à la Chambre. Avant que le premier ministre ne parte, pourrait-il réfléchir à la demande que nous lui avons faite la semaine dernière d'avoir un ordre de la Chambre pour marquer le 200^e anniversaire de la Révolution française, le bicentenaire de la France, comme nous avons adopté une résolution, la semaine dernière, pour féliciter les Américains à l'occasion de leur anniversaire.

M. Lewis: Monsieur le Président, mon collègue nous a suggéré un moyen très utile de célébrer la Révolution française au début de la semaine quand nous avons adopté une motion pour célébrer le bicentenaire de la Chambre des représentants des États-Unis. Nous sommes en train de l'étudier. Nous en reparlerons bientôt à la Chambre. Je voulais répondre directement à cette demande, monsieur le Président.

Quant aux travaux de la Chambre, nous avons fait d'excellents progrès cette semaine sur les projets de loi inscrits au *Feuilleton*. Nous les devons à la coopération des partis d'opposition et de tous les députés.

Décision de la présidence

Je renvoie la Chambre à l'Ordre projeté des travaux en ce qui concerne les articles que nous espérons terminer d'ici l'ajournement. Nous prévoyons les étudier dans l'ordre où ils y sont inscrits quitte à le modifier, à l'allonger ou à le raccourcir avec la collaboration des partis d'opposition.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M le Président: Les députés se souviendront que ce matin le député de Trinity—Spadina (M. Heap) avait demandé à la présidence une précision sur le temps dont on peut disposer à l'heure de la tombée, quand une motion de clôture a été présentée. Les députés se souviendront que, selon le compte rendu du député de Trinity—Spadina, sur le coup de une heure le président qui occupait le Fauteuil à ce moment-là s'est levé et que le député aurait essayé de demander par signes ou par une question s'il pouvait continuer puisqu'il lui restait 15 minutes sur ses 20 minutes de temps de parole.

Je répète donc que j'ai examiné le texte du hansard et que cela n'y figure pas. Mais il semble que le député de Trinity—Spadina a effectivement essayé de poser une question, c'est du moins ce que la bande permet de conclure. A ce qu'il semble, il n'a pas été entendu par la présidence à ce moment-là. Le député de Trinity—Spadina pose une question précise mais importante, celle de savoir si, la chose se reproduisant à nouveau, l'orateur qui a la parole aurait le droit d'aller jusqu'au bout de ses 20 minutes de temps de parole.

Je signalerai aux députés que le Règlement annoté qui est sorti récemment dit ce qui suit à la page 196, deuxième alinéa, chose que j'estime utile.

Toutes les questions à décider pour mettre fin au débat sur l'affaire visée par la clôture doivent être résolues à 1 heure du matin ou dès que possible par la suite, de sorte que le dernier député ayant obtenu la parole avant cette heure puisse, au besoin, terminer son intervention. Aucun député ne peut obtenir la parole après 1 heure du matin pour intervenir sur l'affaire en délibération. Lorsque le Président interrompt le débat à 1 heure du matin, ou peu après, la sonnerie de convocation des députés en vue d'un vote par appel nominal sur la ou les questions. . .